

# SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1969-1970

Annexe au procès-verbal de la séance du 26 juin 1970.

## RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Affaires sociales (1) sur le projet de loi ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE relatif aux avantages sociaux des praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés,

Par M. Jean-Pierre BLANCHET,

Sénateur.

Mesdames, Messieurs,

Le Sénat est aujourd'hui saisi d'un projet de loi qui a pour ambition de mettre un terme à une longue controverse sur le régime social des praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés.

---

(1) Cette commission est composée de : MM. Lucien Grand, président ; Léon Messaud, Roger Menu, Marcel Lambert, vice-présidents ; François Levacher, Hubert d'Andigné, Georges Marie-Anne, secrétaires ; André Aubry, Pierre Barbier, Hamadou Barkat Gourat, Jean-Pierre Blanchet, Pierre Bouneau, Joseph Brayard, Martial Brousse, Pierre Brun, Mme Marie-Hélène Cardot, MM. Charles Cathala, Roger Courbatère, Louis Courroy, Marcel Darou, Michel Darras, Roger Gaudon, Abel Gauthier, Jean Gravier, Louis Guillou, Marcel Guislain, Jacques Henriot, Arthur Lavy, Bernard Lemarié, Henry Lose, Jean-Baptiste Mathias, Marcel Mathy, Jacques Maury, André Méric, Paul Piales, Alfred Poroï, Eugène Romaine, Charles Sinsout, Robert Soudant, Marcel Souquet, Henri Terré, René Travert, Robert Vignon, Hector Viron, Raymond de Wazières.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4<sup>e</sup> législ.) : 632, 1075 et in-8° 245.

Sénat : 266 (1969-1970).

---

Médecins. — Auxiliaires médicaux - Chirurgiens dentistes - Sages-femmes - Assurances sociales (régime général des salariés) - Assurance maladie - Assurance maternité - Assurance décès - Assurance vieillesse - Code de la sécurité sociale.

\*  
\* \*

Un court rappel historique nous semble indispensable pour replacer le problème dans son cadre et expliquer les raisons du choix fait par le Gouvernement et entériné par l'Assemblée Nationale.

Les relations entre les caisses de sécurité sociale et les médecins chargés de dispenser des soins aux assurés sociaux ont connu pas mal de vicissitudes.

Dès 1945, l'ordonnance du 18 octobre 1945 avait tenté d'établir un système de conventions régissant les relations entre les praticiens et les caisses. Pour des raisons diverses, ce système ne fut pratiquement jamais mis en application. Il fallut attendre 1960 pour voir, par la publication des décrets du 12 mai 1960, relancer la pratique de l'accord conventionnel.

En échange du respect par les membres des professions médicales et paramédicales de tarifs plafonds, la sécurité sociale offrait une protection sociale connue sous le nom « d'avantages sociaux », constituée essentiellement par une retraite vieillesse servie en complément du régime d'allocation vieillesse de la loi du 17 janvier 1948 et une assurance maladie dont, à l'époque, étaient dépourvus tous les travailleurs non salariés.

C'est le décret du 13 juillet 1962 qui vint concrétiser dans la forme cette politique « des avantages sociaux ».

On pouvait penser le problème réglé. Il n'en fut rien. La Confédération des syndicats médicaux français (C. S. M. F.) et plusieurs médecins, agissant à titre personnel, attaquèrent le décret en Conseil d'Etat.

Ils obtinrent, par un arrêt rendu le 10 mai 1968, l'annulation des articles 4 à 9 du décret du 13 juillet 1962, au motif que « la création d'un nouveau régime, même facultatif, de sécurité sociale met en cause un principe fondamental de la sécurité sociale et ne peut être décidée que par une loi ». Il est à noter que les autres dispositions du décret susvisé, et qui concernaient notamment les avantages complémentaires vieillesse, échappèrent à l'annulation, faute d'avoir fait l'objet d'un recours.

Ainsi donc depuis plus de deux ans le régime d'assurance maladie des médecins, chirurgiens dentistes, sages-femmes et auxiliaires médicaux conventionnés n'a plus de base légale. Mais il n'en a pas pour autant cessé de fonctionner.

Par simple circulaire, d'abord du Ministère des Affaires sociales du 12 juillet 1968, puis du Président de la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés, le régime fut prorogé de quatre mois en quatre mois (1). La dernière prorogation date du 2 avril 1970 et doit cesser de porter ses effets le 31 août 1970.

Votre Commission des Affaires sociales a d'ailleurs protesté, à l'occasion de l'examen des deux derniers budgets, contre cette procédure qui permet au Gouvernement — par ailleurs si soucieux de ne pas voir le Parlement empiéter sur le domaine réglementaire — de légiférer par simple circulaire.

\*  
\* \*

Du point de vue de l'affiliation à un régime d'assurance maladie des praticiens et auxiliaires médicaux, trois cas peuvent se présenter.

Selon la manière dont ils exercent leurs activités, ils pourront simultanément ou successivement, relever de trois régimes différents.

1. En cas d'activité salariée, par exemple en tant que praticien-conseil, praticien au service d'une entreprise ou d'un établissement hospitalier, à temps complet ou à temps partiel : dans ce cas, le praticien est affilié obligatoirement au régime général de sécurité sociale des salariés.

2. L'intéressé exerce son activité libérale dans le cadre de la convention ou de l'adhésion personnelle ; le praticien bénéficie du régime des avantages sociaux.

3. L'intéressé exerce à titre principal son activité hors de la convention. Il relève alors du régime des travailleurs non salariés institué par la loi du 12 juillet 1966.

---

(1) Cf. circulaires n° 45 du 23 avril 1969, n° 52 du 17 juillet 1969 et n° 60 du 22 décembre 1969.

\*

\* \*

Lors de l'examen, en décembre 1969, du projet de réforme de la loi du 12 juillet 1966, il avait été convenu que le problème de la détermination du régime social des médecins, chirurgiens, dentistes, sages-femmes et auxiliaires médicaux ferait l'objet d'un projet de loi séparé. C'est ce texte que nous examinons aujourd'hui.

Comment expliquer ce retard ? Il s'explique par la présence, au sein des organisations professionnelles, de deux courants :

- l'un souhaitant conserver son affiliation au régime général de sécurité sociale ;
- l'autre désirant être rattaché au nouveau régime des travailleurs non salariés non agricoles.

Pour les uns — dont la Confédération des syndicats médicaux français — il importait de maintenir le système élaboré en 1962 car, d'une part, il garantissait les droits acquis et, d'autre part, constituait la clef de voûte du système conventionnel et enfin permettait de résoudre les problèmes posés à l'occasion de l'exercice de la médecine à temps partiel en tant que salariés.

Pour les autres, dont la Fédération des médecins de France, l'affiliation des médecins aux régimes des travailleurs salariés avait le mérite de regrouper tous les praticiens au sein d'un même régime, confirmait le caractère libéral de l'exercice des professions médicales et paramédicales, maintenait la solidarité entre les actifs et les retraités et enfin, sur le plan pratique, évitait toutes les difficultés en cas de déconventionnement.

Le Gouvernement a fait son choix. Il a décidé d'affilier les médecins conventionnés au régime général, confirmant ainsi sur le plan légal les dispositions du décret contesté du 13 juillet 1962. L'Assemblée Nationale a ratifié cette option et a transmis au Sénat le texte dont vous êtes saisis.

### Examen en commission.

Après que son rapporteur l'ait informée des observations présentées par les différentes organisations professionnelles, votre Commission des Affaires sociales s'est prononcée sur le point de savoir si le régime des praticiens et auxiliaires médicaux devait être rattaché, comme le demandait l'Assemblée Nationale, au régime général ou au nouveau régime des travailleurs non salariés.

A une forte majorité, elle a décidé de prendre en considération le texte voté par l'Assemblée Nationale.

Elle a ensuite été saisie de deux demandes, l'une de M. Lemarié tendant à assujettir à ce nouveau régime l'ensemble des pharmaciens, l'autre de M. Bouneau tendant à autoriser les pharmaciens hospitaliers à temps partiel à relever du nouveau régime.

Après une large discussion, elle a décidé d'écarter ces suggestions pour les raisons suivantes :

1° *Pour les pharmaciens*, elle a estimé que la Convention — aujourd'hui dénoncée — qui les liait à la sécurité sociale avait un caractère particulier, différent de celui de la convention signée par les praticiens et auxiliaires médicaux. Il appartient donc éventuellement aux organisations professionnelles représentatives des pharmaciens d'obtenir au cours des négociations, non seulement avec la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs, mais encore avec toutes les autres caisses d'assurance maladie, l'octroi des avantages déjà consentis aux autres professions de santé. Mais il faut souligner qu'en contrepartie de sa participation au financement des avantages sociaux, la Sécurité sociale ne manquerait pas d'exiger une majoration du taux de ristourne fixée jusqu'alors à 2,50 %.

2° *Pour les pharmaciens hospitaliers à temps partiel*, la commission a estimé que la question des travailleurs non salariés qui exercent une activité salariée à temps partiel avait été réglée lors de l'examen du projet de loi de réforme de l'assurance maladie des travailleurs non salariés. Elle n'a pas voulu accepter une dérogation au principe de l'activité principale qui régit les conditions

d'affiliation des travailleurs à activités multiples. Autoriser les pharmaciens salariés à temps partiel à adhérer à un régime de salariés autoriserait toutes les autres catégories professionnelles à revendiquer une disposition analogue et viderait, en fait, le régime des travailleurs non salariés d'une partie importante de ses ressortissants.

Après ces décisions, la commission a procédé à l'examen des différents articles du projet de loi. Elle a, pour les raisons, qui vous seront indiquées à l'occasion de l'examen des articles, adopté un certain nombre d'amendements.

## TABLEAU COMPARATIF

### Article premier.

#### Texte du projet de loi.

Il est inséré dans le livre VI du Code de la sécurité sociale un Titre VI ainsi rédigé :

#### TITRE VI

#### Praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés.

Art. L. 613-6. — Le régime d'assurance obligatoire institué par le présent titre est applicable aux médecins, chirurgiens dentistes, sages-femmes et auxiliaires médicaux, qui exercent leur activité professionnelle non salariée sous convention conclue en application de l'article L. 259 ou, en absence d'une telle convention, sous le régime de l'adhésion personnelle aux tarifs plafonds prévus au même article et aux clauses obligatoires de la convention-type, sous réserve :

1° Qu'ils aient exercé leur activité dans de telles conditions pendant une durée fixée par décret en Conseil d'Etat ;

2° Qu'ils soient liés par convention ou adhésion personnelle simultanément au régime d'assurance maladie des travailleurs salariés des professions non agricoles, aux régimes d'assurance maladie agricoles des travailleurs salariés et non salariés et au régime d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles pour l'ensemble des groupes de professions mentionnés à l'article 12 de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966.

#### Texte voté par l'Assemblée Nationale.

Conforme.

Conforme.

Art. L. 613-6. — Le régime...

... activité professionnelle non salariée dans le cadre d'une convention conclue...

... d'une telle convention, dans le cadre du régime de l'adhésion personnelle...

Conforme.

2° Qu'ils soient liés...

... des groupes de professions mentionnées au 1° de l'article premier de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 modifiée.

#### Texte proposé par la commission.

Conforme.

Conforme.

Art. 613-6. — Conforme.

Texte du projet de loi.	Texte voté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la commission.
<p>Art. L. 613-7. — En cas de maladie, maternité et décès, les praticiens et auxiliaires médicaux mentionnés à l'article précédent ont droit et ouvrent droit aux prestations prévues par les articles L. 283 a, L. 296 et L. 360.</p>	<p>Art. L. 613-7. — En cas de maladie...  ... ont droit et ouvrent droit aux prestations prévues par le paragraphe a L. 283 et par les articles L. 296 et L. 360.</p>	<p>Art. L. 613-7. — En cas de maladie...  ... ouvrent droit, <i>selon les dispositions des articles L. 285 et L. 297</i>, aux prestations ...  ... et L. 360.</p>
<p>Le capital décès versé par application de l'article L. 360 correspond à une fraction du montant du revenu ayant servi de base au calcul de la cotisation de l'intéressé dans la limite du plafond prévu à l'article L. 613-10.</p>	<p>Conforme.</p>	<p>Conforme.</p>
<p>Les prestations sont servies par les caisses primaires d'assurance maladie. Elles cessent d'être accordées :</p>	<p>Les prestations...</p>	<p>Conforme.</p>
<p>1° A la date à laquelle la convention ou l'adhésion personnelle liant le praticien ou l'auxiliaire médical cesse d'avoir effet ;</p>	<p>... Elles cessent d'être accordées, <i>suivant des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat :</i> « 1° Au cas où la convention...</p>	<p>1° Conforme.</p>
<p>2° En cas de cessation, par l'intéressé, de l'exercice non salarié de sa profession ;</p>	<p>2° Conforme.</p>	<p>2° Conforme.</p>
<p>3° Pendant la durée de toute sanction prononcée par la juridiction compétente à l'encontre de l'intéressé et comportant l'interdiction pour une durée supérieure à trois mois de donner des soins aux assurés sociaux.</p>	<p>3° Conforme.</p>	<p>3° Conforme.</p>

*Commentaires.* — Votre Commission des Affaires sociales a estimé nécessaire de préciser les avantages consentis aux ayants droit, c'est pourquoi elle vous propose d'insérer après les mots : « ouvrent droit », les mots : « selon les dispositions des articles L. 285 et L. 297 ». Le texte de l'Assemblée Nationale pourrait laisser croire que les prestations de l'assurance décès prévues à l'article L. 360 seront aussi versées aux ayants droit des assujettis. Le texte proposé par votre commission lève toute ambiguïté ; les ayants droit ne pourront obtenir que les prestations en nature de l'assurance maladie et celles de l'assurance maternité.

## Article premier.

### Texte du projet de loi.

*Art. L. 613-8.* — Les médecins, chirurgiens dentistes, sages-femmes et auxiliaires médicaux, titulaires d'une allocation de vieillesse servie en application du Livre VIII, Titre premier, du présent Code, relèvent du régime institué par le présent titre, sous réserve que, pendant une durée fixée par décret en Conseil d'Etat, leur activité non salariée se soit exercée dans le cadre de conventions *comportant le bénéfice des avantages en cas de maladie* ou dans le cadre du régime des adhésions personnelles ; ils ont droit et ouvrent droit aux prestations en nature de l'assurance maladie dans les conditions prévues à l'article L. 352.

Toutefois, les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux personnes qui, au 31 décembre 1968, bénéficiaient, au titre d'un régime obligatoire de sécurité sociale, d'un avantage de vieillesse qui leur ouvrait droit aux prestations en nature de l'assurance maladie.

*Art. L. 613-9.* — Les conjoints survivants des médecins, chirurgiens dentistes, sages-femmes et auxiliaires médicaux titulaires d'une allocation de vieillesse servie en application du Livre VIII, Titre premier, sont affiliés au régime institué par le présent titre, sous réserve que l'activité non salariée du conjoint décédé ait satisfait à la condition prévue au premier alinéa de l'article L. 613-8. Ils ont droit et ouvrent droit aux prestations en nature de l'assurance maladie dans les conditions prévues à l'article L. 352.

Toutefois, les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux personnes qui, au 31 décembre 1968, bénéficiaient, au titre d'un régime obligatoire de sécurité sociale, d'un avantage de réversion qui leur ouvrait droit aux prestations en nature de l'assurance maladie.

### Texte voté par l'Assemblée Nationale.

*Art. L. 613-8.* — Les médecins...

... exercée dans le cadre de conventions ou dans le cadre du régime des adhésions personnelles ; ils ont droit... à l'article

... L. 352.

Conforme.

*Art. L. 613-9.* — Conforme.

### Texte proposé par la commission.

Texte du projet de loi.

Texte voté par l'Assemblée Nationale.

Texte proposé par la commission.

Art. L. 613-10. — Le financement des prestations prévues au présent titre est assuré par une cotisation des bénéficiaires assise sur leurs revenus professionnels ou leur allocation de vieillesse, pour partie dans la limite d'un plafond et pour partie sur la totalité, et par une cotisation des caisses d'assurance maladie, assise sur les mêmes bases.

Art. L. 613-10. — Conforme.

Art. L. 613-10. — Le financement...

Un décret détermine le taux, la date d'exigibilité et les modalités de recouvrement des cotisations dues par les bénéficiaires, ainsi que les conditions de réduction de la cotisation des praticiens et auxiliaires médicaux qui, soit en raison d'une activité salariée exercée concurremment avec l'exercice de leur profession en clientèle privée, soit en leur qualité de titulaire d'un avantage de vieillesse, ont droit aux prestations en nature de l'assurance maladie servies par un régime obligatoire d'assurance maladie applicable aux salariés ou assimilés.

Un décret détermine les modalités de calcul et de recouvrement des cotisations dues par les bénéficiaires...

... une cotisation des bénéficiaires assise sur les revenus qu'ils tirent de leur activité professionnelle, objet de la convention ou de l'adhésion personnelle prévue à l'article L. 613-6 ou leur allocation...

... mêmes bases.

Conforme.

Un arrêté interministériel fixe le taux et les modalités du versement de la cotisation à la charge du régime général d'assurance maladie, des régimes d'assurance maladie des professions agricoles et du régime d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles.

... salariés ou assimilés.

Conforme.

Conforme.

*Commentaires.* — Le texte voté par l'Assemblée Nationale prévoit expressément que les cotisations dues par les assujettis au nouveau régime sont assises sur le revenu professionnel.

Cette formulation a paru trop large à votre commission. Elle pourrait, faute de précisions, autoriser la perception de cotisations sur l'ensemble des revenus professionnels d'un praticien et notamment sur ceux qu'il peut tirer d'une activité extérieure à sa profession principale.

Votre commission vous propose une rédaction qui limite strictement l'assiette des cotisations aux revenus tirés de l'activité professionnelle, objet de la convention ou de l'adhésion personnelle.

**Texte du projet de loi.**

**Texte voté par l'Assemblée Nationale.**

**Texte proposé par la commission.**

*Art. L. 613-10 A. — Un décret fixera les modalités de coordination entre le présent régime et le régime des travailleurs non salariés non agricoles institué par la loi du 12 juillet 1966 en cas de dénonciation de la convention ou de l'adhésion personnelle.*

*Commentaires.* — Il a semblé indispensable à votre commission de rappeler qu'un décret doit fixer les modalités de coordination entre le présent régime et le régime des travailleurs non salariés non agricoles. En effet :

- d'une part, le régime général de sécurité sociale ne verse des prestations que pendant un délai d'un mois après la fin de l'assujettissement ;
- d'autre part, le régime des travailleurs non salariés ne verse de prestations qu'après trois mois de stage.

Ainsi donc, en cas de déconventionnement, le médecin serait assujetti immédiatement au régime de la loi de 1966, mais il resterait, à défaut de mesures de coordination, pendant deux mois sans couverture sociale.

**Texte du projet de loi.**

**Texte voté par l'Assemblée Nationale.**

**Texte proposé par la commission.**

*Art. L. 613-11. — Les dispositions des chapitres II et III du titre V du Livre premier du présent Code sont applicables au recouvrement des cotisations prévues à l'article L. 613-10. Les prestations mentionnées à l'article L. 613-7 ne sont accordées que si les cotisations échues ont été versées par l'assuré avant l'ouverture du risque.*

*Art. L. 613-11. — Conforme.*

*Art. L. 613-11. — Conforme.*

**Article premier bis (nouveau).**

**Texte du projet de loi.**

**Texte voté par l'Assemblée Nationale.**

**Texte proposé par la commission.**

**Article premier bis.**

Il est institué, au profit du régime d'assurance maladie-maternité institué par la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966, une cotisation sociale de solidarité à la charge des médecins, chirurgiens dentistes, sages-femmes et

**Article premier bis.**

Il est institué...

Texte du projet de loi.

Texte voté par l'Assemblée Nationale.

Texte proposé par la commission.

auxiliaires médicaux conventionnés visés à l'article L. 613-6 du Code de la Sécurité sociale. Le taux de cette cotisation additionnelle à la cotisation dont sont redevables personnellement les intéressés au titre de l'article L. 613-10 du Code de la Sécurité sociale, ainsi que les modalités de son versement, sont fixés par arrêté inter-ministériel.

... sont redevables personnellement les personnes assujetties en application des dispositions de l'article L. 613-10...

... par arrêté inter-ministériel.

*Commentaires.* — Il s'agit là d'une simple modification de forme.

En effet, les personnes invitées par la loi à verser obligatoirement une contribution de solidarité sont plus des personnes assujetties que des personnes intéressées.

Article 2.

Texte du projet de loi.

Texte voté par l'Assemblée Nationale.

Texte proposé par la commission.

Il est inséré dans le Livre VIII du Code de la sécurité sociale un Titre III ainsi rédigé :

TITRE III

Avantages complémentaires ouverts aux praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés.

Cf. art. L. 683-2.

Conforme.

Conforme.

Conforme.

Conforme.

Cf. art. L. 683-2.

Art. L. 682. — A pour chacune des catégories professionnelles intéressées, des décrets en Conseil d'Etat pourront instituer des régimes de prestations complémentaires de vieillesse auxquelles seront obligatoirement affiliés les médecins, chirurgiens dentistes, sages-femmes et auxiliaires médicaux qui exercent leur activité professionnelle non salariée dans les conditions définies à l'article L. 613-6.

Ces décrets seront pris après consultation :

- des organisations syndicales et des organismes de sécurité sociale représentés à la commission nationale tripartite ;
- de la caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales ;
- des sections professionnelles de ladite caisse.

Texte du projet de loi.

Texte voté par l'Assemblée Nationale.

Texte proposé par la commission.

Art. L. 682. — Les médecins, chirurgiens dentistes, sages-femmes et auxiliaires médicaux mentionnés à l'article L. 613-6 peuvent demander à bénéficier d'un régime de prestations complémentaires de vieillesse. Ces prestations sont servies par les sections professionnelles instituées pour l'application du titre I<sup>er</sup> du présent livre, dans les conditions prévues par des règlements que ces sections sont tenues d'établir à cet effet et qui sont approuvés par arrêté interministériel.

Ces prestations ne peuvent être attribuées qu'à des médecins, chirurgiens dentistes, sages-femmes et auxiliaires médicaux ayant exercé pendant une durée minimum fixée par décret en Conseil d'Etat une activité professionnelle non salariée dans le cadre des conventions ou adhésions personnelles visées à l'article L. 613-6.

Cf. fin du 3<sup>e</sup> alinéa ci-dessous.

Conforme.

Conforme.

Il est tenu compte, tant pour l'évaluation de la durée prévue à l'alinéa précédent que pour le calcul des avantages de vieillesse, des années d'activité professionnelle non salariée accomplies par les intéres-

Lesdits décrets pourront prévoir que les médecins, chirurgiens dentistes, sages-femmes et auxiliaires médicaux dont l'activité professionnelle non salariée ne constitue pas l'activité principale ou dont le revenu professionnel non salarié est inférieur à un chiffre fixé par arrêté interministériel pour chacune des catégories professionnelles intéressées, pourront demander à être dispensés de l'affiliation au régime prévu au présent titre.

Lorsqu'il est fait application du présent article, les dispositions relatives au recouvrement des cotisations des régimes obligatoires d'assurance vieillesse visés au Titre premier du présent livre et aux pénalités encourues en cas de non-paiement desdites cotisations dans les délais prescrits, sont applicables aux cotisations prévues au 1<sup>o</sup> de l'article L. 683-1.

Art. L. 682. — ...

...  
Ces prestations complémentaires sont servies aux médecins, chirurgiens dentistes, sages-femmes et auxiliaires médicaux ainsi qu'à leurs conjoints survivants par les sections...

... arrêté

interministériel.

Conforme.

Il est tenu compte...

Texte du projet de loi.

Un décret précise les conditions dans lesquelles il pourra, à titre transitoire, être tenu compte, pour l'évaluation du délai prévu à l'alinéa précédent et, moyennant rachat à la charge exclusive des intéressés, pour le calcul des avantages de vieillesse des médecins, chirurgiens dentistes, sages-femmes et auxiliaires médicaux, des années pendant lesquelles ceux-ci auraient exercé leur activité non salariée postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 1946, dans le cadre des conventions conclues en application de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945, ainsi que des années d'exercice libéral accomplies par les intéressés antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1962 et ayant donné lieu au versement des cotisations au titre du régime des avantages sociaux complémentaires d'assurance vieillesse.

Art. L. 683. — Les règlements prévus à l'article L. 682 doivent prévoir l'attribution d'avantages de vieillesse aux conjoints survivants des médecins, chirurgiens-dentistes, sages-femmes et auxiliaires médicaux remplissant les conditions requises par l'article L. 682.

Art. L. 683-1. — Le financement des avantages vieillesse prévus au présent titre est assuré :

1° Par une cotisation des bénéficiaires déterminée, dans des conditions fixées par décret, sur des bases forfaitaires, pour chacune des catégories professionnelles intéressées, par référence aux tarifs plafonds fixés par application de l'article L. 259.

Texte voté par l'Assemblée Nationale.

sés antérieurement à la date d'application de la présente loi et ayant donné lieu au versement des cotisations au titre du régime des avantages sociaux complémentaires d'assurance vieillesse prévu par les décrets n° 60-923 du 6 septembre 1960 et n° 62-793 du 13 juillet 1962 modifiés.

Un décret précise les conditions dans lesquelles il pourra, à titre transitoire, être tenu compte pour l'évaluation du délai susvisé, et moyennant rachat à la charge exclusive des intéressés, pour le calcul des avantages complémentaires de vieillesse des médecins, chirurgiens dentistes, sages-femmes et auxiliaires médicaux, des années pendant lesquelles ceux-ci auraient exercé leur activité non salariée entre le 1<sup>er</sup> juillet 1946 et la date d'application de la présente loi dans le cadre des conventions ou adhésions personnelles prévues par les textes législatifs ou réglementaires alors en vigueur.

Art. L. 683. — Conforme.

Conforme.

1° Par une cotisation...

... article L. 259, compte tenu, le cas échéant, de l'importance du revenu professionnel non salarié des bénéficiaires...

Texte proposé par la commission.

... d'assurance vieillesse.

Conforme.

« Art. L. 683. — Supprimé (dispositions reprises dans la nouvelle rédaction proposée pour l'article L. 612, 1<sup>er</sup> alinéa).

« Art. L. 683-1. — Conforme.

1° Par une cotisation des bénéficiaires...

... de l'importance du revenu que les bénéficiaires tirent de leur activité pro-

**Texte du projet de loi.**

2° Par une cotisation annuelle du régime général d'assurance maladie, des régimes d'assurance maladie des professions agricoles et du régime d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles assise sur les mêmes bases que ci-dessus ; les règles relatives au taux de cette cotisation et les modalités de sa répartition entre les régimes susvisés sont fixées par décret, pour chacune des catégories de professions intéressées.

La cotisation prévue au 2° n'est due qu'autant que le médecin, le chirurgien dentiste, la sage-femme ou l'auxiliaire médical a versé la cotisation à sa charge dans un délai fixé par décret.

**Texte voté par l'Assemblée Nationale.**

2° Par une cotisation...

... entre les régimes susvisés et de son versement sont fixées par décret...

... intéressées.

Conforme.

*Art. L. 683-2 (nouveau). — Pour chacune des catégories professionnelles intéressées, des décrets pourront rendre obligatoire le régime de prestations complémentaires de vieillesse, prévu au présent titre, à l'ensemble des médecins, chirurgiens dentistes, sages-femmes et auxiliaires médicaux qui exercent leur activité professionnelle non salariée dans les conditions définies à l'article L. 613-6.*

*Ces décrets seront pris après consultation des organisations syndicales et des organismes de sécurité sociale représentés à la commission nationale tripartite instituée par l'article 2 du décret n° 60-451 du 12 mai 1960 modifié, ainsi que de la caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales et des sections professionnelles intéressées.*

*Lesdits décrets pourront prévoir que les médecins, chirurgiens dentistes, sages-femmes et auxiliaires médicaux dont l'activité professionnelle non salariée ne constitue pas l'activité principale ou dont le revenu professionnel non salarié est inférieur à un chiffre fixé par arrêté interministériel pour chacune des catégories professionnelles intéres-*

**Texte proposé par la commission.**

*professionnelle, objet de la convention ou de l'adhésion personnelle prévue à l'article L. 613-6.*

2° Conforme.

Conforme.

*Art. 683-2. — Supprimé (dispositions reprises à l'article L. 682-A nouveau).*

Texte du projet de loi.

Texte voté par l'Assemblée Nationale.

Texte proposé par la commission.

*sées, pourront demander à être dispensés de l'affiliation au régime prévu au présent titre.*

*Lorsqu'il est fait application du présent article, les dispositions relatives au recouvrement des cotisations des régimes obligatoires d'assurance vieillesse visés au titre premier du présent livre et aux pénalités encourues en cas de non-paiement desdites cotisations dans les délais prescrits, sont applicables aux cotisations prévues au 1° de l'article L. 683-1.*

*Commentaires.* — L'article 2 institue, en faveur des praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés, un régime complémentaire d'assurance vieillesse. Votre commission approuve cette disposition.

Toutefois, des difficultés ont surgi quant à l'opportunité d'appliquer ces mesures à l'ensemble des catégories professionnelles intéressées.

C'est pourquoi le Gouvernement a préféré ne rendre le régime obligatoire qu'après avoir recueilli l'accord des intéressés. La rédaction adoptée par l'Assemblée Nationale ne semble pas pouvoir s'adapter aux intentions du Gouvernement.

Si on lit attentivement le texte proposé pour l'article L. 682 nouveau du Code de la sécurité sociale, il semble que soit institué un régime unique d'assurance vieillesse complémentaire auquel pourraient s'affilier individuellement et facultativement les médecins, chirurgiens dentistes, sages-femmes et auxiliaires médicaux conventionnés.

Votre commission vous propose de remanier tout le Titre III du Livre VIII du Code de sécurité sociale afin :

1° De ne décider la création par catégories professionnelles d'un régime complémentaire que dans la mesure où les intéressés seraient d'accord ;

2° De limiter l'assiette des cotisations aux seuls revenus tirés de l'exercice d'une profession médicale ou paramédicale, les autres dispositions proposées par l'Assemblée Nationale ayant été reprises dans la nouvelle rédaction.

### Article 2 bis.

Texte du projet de loi.

Texte voté par l'Assemblée Nationale.

Texte proposé par la commission.

Sont validées en tant que de besoin les décisions de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés qui ont maintenu, à titre provisoire, le régime des avantages sociaux maladie des médecins conventionnés, après l'annulation, le 10 mai 1968, par le Conseil d'Etat des articles 4 à 9 du décret n° 62-793 du 13 juillet 1962.

*Commentaires.* — Le régime des avantages sociaux branche maladie n'ayant plus de bases légales depuis l'annulation des articles 4 à 9 du décret du 13 juillet 1962, les décisions qui en ont prolongé le maintien peuvent elles-mêmes faire l'objet de recours ; des assujettis peuvent refuser de payer les cotisations dues à ce titre. Il a semblé nécessaire de valider *a posteriori* toutes les décisions pour leur donner la base légale qui actuellement leur fait défaut. C'est d'ailleurs une procédure identique qui a été observée pour « légaliser » la décision de la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs non salariés autorisant la prise en charge du petit risque à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1969, c'est-à-dire trois mois avant que la publication de la loi du 6 janvier 1970 ne donne un fondement juridique à l'octroi d'une telle prestation.

### Article 3.

Texte du projet de loi.

Texte voté par l'Assemblée Nationale.

Texte proposé par la commission.

Les dispositions de la présente loi prennent effet au 1<sup>er</sup> mai 1969.

Les dispositions de la présente loi prennent effet le *premier jour du trimestre civil suivant la date de sa promulgation, à l'exception des dispositions de l'article 2 qui s'appliqueront à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1971.*

Conforme.

\*  
\* \*

En conclusion votre Commission des Affaires sociales vous demande de modifier le texte voté par l'Assemblée Nationale en adoptant les amendements suivants.

## AMENDEMENTS PRESENTES PAR LA COMMISSION

### Article premier.

**Amendement :** Dans la rédaction proposée pour l'article L. 613-7 du Code de la sécurité sociale, après les mots :

... ouvrent droit...

ajouter les mots :

... selon les dispositions des articles L. 285 et L. 297,...

**Amendement :** Dans la rédaction proposée pour l'article L. 613-10 du Code de la sécurité sociale, remplacer les mots :

... leurs revenus professionnels...

par les mots :

... les revenus qu'ils tirent de leur activité professionnelle, objet de la convention ou de l'adhésion personnelle prévue à l'article L. 613-6.

**Amendement :** Après l'article L. 613-10, insérer dans le Code de la sécurité sociale, un nouvel article L. 613-10 A ainsi rédigé :

*Art. L. 613-10 A. — Un décret fixera les modalités de coordination entre le présent régime et le régime des travailleurs non salariés non agricoles institué par la loi du 12 juillet 1966 en cas de dénonciation de la convention ou de l'adhésion personnelle.*

### Article premier bis.

**Amendement :** Remplacer les mots :

... les intéressés...,

par les mots :

... les personnes assujetties en application des dispositions...

### Art. 2.

**Amendement :** Rédiger comme suit cet article :

Il est inséré dans le Livre VIII du Code de la sécurité sociale un Titre III ainsi rédigé :

« TITRE III

« **Avantages complémentaires ouverts aux praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés.**

« *Art. L. 682 A.* — Pour chacune des catégories professionnelles intéressées, des décrets en Conseil d'Etat pourront instituer des régimes de prestations complémentaires de vieillesse auxquelles seront obligatoirement affiliés les médecins, chirurgiens dentistes, sages-femmes et auxiliaires médicaux qui exercent leur activité professionnelles non salariée dans les conditions définies à l'article L. 613-6.

« Ces décrets seront pris après consultation :

- « — des organisations syndicales et des organismes de sécurité sociale représentés à la commission nationale tripartite ;
- « — de la caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales ;
- « — des sections professionnelles de ladite caisse.

« Lesdits décrets pourront prévoir que les médecins, chirurgiens dentistes, sages-femmes et auxiliaires médicaux dont l'activité professionnelle non salariée ne constitue pas l'activité principale ou dont le revenu professionnel non salarié est inférieur à un chiffre fixé par arrêté interministériel pour chacune des catégories professionnelles intéressées, pourront demander à être dispensés de l'affiliation au régime prévu au présent titre.

« Lorsqu'il est fait application du présent article, les dispositions relatives au recouvrement des cotisations des régimes obligatoires d'assurance vieillesse visés au Titre premier du présent Livre et aux pénalités encourues en cas de non-paiement desdites cotisations dans les délais prescrits, sont applicables aux cotisations prévues au 1° de l'article L. 683-1.

« *Art. L. 682.* — Les prestations complémentaires sont servies aux médecins, chirurgiens dentistes, sages-femmes et auxiliaires médicaux ainsi qu'à leurs conjoints survivants par les sections professionnelles instituées pour l'application du Titre premier du présent Livre dans les conditions prévues par des règlements que ces sections sont tenues d'établir à cet effet et qui sont approuvés par arrêté interministériel.

« Ces prestations ne peuvent être attribuées qu'à des médecins, chirurgiens dentistes, sages-femmes et auxiliaires médicaux ayant exercé, pendant une durée minimum fixée par décret en Conseil d'Etat, une activité professionnelle non salariée dans le cadre des conventions ou adhésions personnelles visées à l'article L. 613-6.

« Il est tenu compte, tant pour l'évaluation de la durée prévue à l'alinéa précédent que pour le calcul des avantages de vieillesse, des années d'activité professionnelle non salariée accomplies par les intéressés antérieurement à la date d'application de la présente loi et ayant donné lieu au versement des cotisations au titre des avantages sociaux complémentaires d'assurance vieillesse.

« Un décret précise les conditions dans lesquelles il pourra, à titre transitoire, être tenu compte pour l'évaluation du délai susvisé, et moyennant rachat à la charge exclusive des intéressés pour le calcul des avantages complémentaires de vieillesse des médecins, chirurgiens dentistes, sages-femmes et auxiliaires médicaux, des années pendant lesquelles ceux-ci auraient exercé leur activité non salariée entre le 1<sup>er</sup> juillet 1946 et la date d'application de la présente loi dans le cadre des conventions ou adhésions personnelles prévues par les textes législatifs ou réglementaires alors en vigueur.

« Art. L. 683-1. — Le financement des avantages vieillesse prévus au présent titre est assuré :

« 1° Par une cotisation des bénéficiaires déterminée, dans des conditions fixées par décret, sur des bases forfaitaires, pour chacune des catégories professionnelles intéressées par référence aux tarifs plafonds fixés par application de l'article L. 259, compte tenu, le cas échéant, de l'importance du revenu que les bénéficiaires tirent de leur activité professionnelle, objet de la convention ou de l'adhésion personnelle prévue à l'article L. 613-6.

« 2° Par une cotisation annuelle du régime général d'assurance maladie, des régimes d'assurance maladie des professions agricoles et du régime d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles, assise sur les mêmes bases que ci-dessus ; les règles relatives au taux de cette cotisation et les modalités de sa répartition entre les régimes susvisés et de son versement sont fixées par décret, pour chacune des catégories de professions intéressées.

« La cotisation prévue au 2° du présent article n'est due qu'autant que le médecin, le chirurgien dentiste, la sage-femme ou l'auxiliaire médical a versé la cotisation à sa charge dans un délai fixé par décret. »

### Article additionnel 2 bis (nouveau).

**Amendement :** Après l'article 2, introduire un article additionnel 2 bis (nouveau) ainsi rédigé :

Sont validées en tant que de besoin les décisions de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés qui ont maintenu, à titre provisoire, le régime des avantages sociaux maladie des médecins conventionnés, après l'annulation, le 10 mai 1968, par le Conseil d'Etat des articles 4 à 9 du décret n° 62-793 du 13 juillet 1962.

## PROJET DE LOI

*(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)*

### Article premier.

Il est inséré dans le Livre VI du Code de la sécurité sociale un Titre VI ainsi rédigé :

#### « TITRE VI

##### « Praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés.

« *Art. L. 613-6.* — Le régime d'assurance obligatoire institué par le présent titre est applicable aux médecins, chirurgiens dentistes, sages-femmes et auxiliaires médicaux, qui exercent leur activité professionnelle non salariée dans le cadre d'une convention conclue en application de l'article L. 259 ou, en l'absence d'une telle convention, dans le cadre du régime de l'adhésion personnelle aux tarifs plafonds prévus au même article et aux clauses obligatoires de la convention-type, sous réserve :

« 1° Qu'ils aient exercé leur activité dans de telles conditions pendant une durée fixée par décret en Conseil d'Etat ;

« 2° Qu'ils soient liés par convention ou adhésion personnelle simultanément au régime d'assurance maladie des travailleurs salariés des professions non agricoles, aux régimes d'assurance maladie agricoles des travailleurs salariés et non salariés et au régime d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles pour l'ensemble des groupes de professions mentionnés au 1° de l'article premier de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 modifiée.

« *Art. L. 613-7.* — En cas de maladie, maternité et décès, les praticiens et auxiliaires médicaux mentionnés à l'article précédent ont droit et ouvrent droit aux prestations prévues par le paragraphe *a* de l'article L. 283 et par les articles L. 296 et L. 360.

« Le capital décès versé par application de l'article L. 360 correspond à une fraction du montant du revenu ayant servi de base au calcul de la cotisation de l'intéressé dans la limite du plafond prévu à l'article L. 613-10.

« Les prestations sont servies par les caisses primaires d'assurance maladie. Elles cessent d'être accordées, suivant des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat :

« 1° Au cas où la convention ou l'adhésion personnelle liant le praticien ou l'auxiliaire médical cesse d'avoir effet ;

« 2° En cas de cessation, par l'intéressé, de l'exercice non salarié de sa profession ;

« 3° Pendant la durée de toute sanction prononcée par la juridiction compétente à l'encontre de l'intéressé et comportant l'interdiction, pour une durée supérieure à trois mois, de donner des soins aux assurés sociaux.

« *Art. L. 613-8.* — Les médecins, chirurgiens-dentistes, sages-femmes et auxiliaires médicaux, titulaires d'une allocation de vieillesse servie en application du Livre VIII, Titre premier, du présent Code relèvent du régime institué par le présent titre, sous réserve que, pendant une durée fixée par décret en Conseil d'Etat, leur activité non salariée se soit exercée dans le cadre de conventions ou dans le cadre du régime des adhésions personnelles ; ils ont droit et ouvrent droit aux prestations en nature de l'assurance maladie dans les conditions prévues à l'article L. 352.

« Toutefois, les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux personnes qui, au 31 décembre 1968, bénéficiaient, au titre d'un régime obligatoire de sécurité sociale, d'un avantage de vieillesse qui leur ouvrirait droit aux prestations en nature de l'assurance maladie.

« *Art. L. 613-9.* — Les conjoints survivants des médecins, chirurgiens-dentistes, sages-femmes et auxiliaires médicaux titulaires d'une allocation de vieillesse servie en application du

Livre VIII, Titre premier, sont affiliés au régime institué par le présent titre, sous réserve que l'activité non salariée du conjoint décédé ait satisfait à la condition prévue au premier alinéa de l'article L. 613-8. Ils ont droit et ouvrent droit aux prestations en nature de l'assurance maladie dans les conditions prévues à l'article L. 352.

« Toutefois, les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux personnes qui, au 31 décembre 1968, bénéficiaient, au titre d'un régime obligatoire de sécurité sociale, d'un avantage de réversion qui leur ouvrirait droit aux prestations en nature de l'assurance maladie.

« *Art. L. 613-10.* — Le financement des prestations prévues au présent titre est assuré par une cotisation des bénéficiaires assise sur leurs revenus professionnels ou leur allocation de vieillesse, pour partie dans la limite d'un plafond et pour partie sur la totalité, et par une cotisation des caisses d'assurance maladie, assise sur les mêmes bases.

« Un décret détermine les modalités de calcul et de recouvrement des cotisations dues par les bénéficiaires ainsi que les conditions de réduction de la cotisation des praticiens et auxiliaires médicaux qui, soit en raison d'une activité salariée exercée concurremment avec l'exercice de leur profession en clientèle privée, soit, en leur qualité de titulaire d'un avantage de vieillesse, ont droit aux prestations en nature de l'assurance maladie servies par un régime obligatoire d'assurance maladie applicable aux salariés ou assimilés.

« Un arrêté interministériel fixe le taux et les modalités du versement de la cotisation à la charge du régime général d'assurance maladie, des régimes d'assurance maladie des professions agricoles et du régime d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles.

« *Art. L. 613-11.* — Les dispositions des chapitres II et III du Titre V du Livre premier du présent Code sont applicables au recouvrement des cotisations prévues à l'article L. 613-10. Les prestations mentionnées à l'article L. 613-7 ne sont accordées que si les cotisations échues ont été versées par l'assuré avant l'ouverture du risque. »

Article premier bis (nouveau).

Il est institué au profit du régime d'assurance maladie-maternité institué par la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 une cotisation sociale de solidarité à la charge des médecins, chirurgiens-dentistes, sages-femmes et auxiliaires médicaux conventionnés visés à l'article L. 613-6 du Code de la sécurité sociale. Le taux de cette cotisation additionnelle à la cotisation dont sont redevables personnellement les intéressés au titre de l'article L. 613-10 du Code de la sécurité sociale, ainsi que les modalités de son versement, sont fixés par arrêté interministériel.

Art. 2.

Il est inséré dans le Livre VIII du Code de la sécurité sociale un Titre III ainsi rédigé :

« TITRE III

« **Avantages complémentaires  
ouverts aux praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés.**

« Art. L. 682. — Les médecins, chirurgiens dentistes, sages-femmes et auxiliaires médicaux mentionnés à l'article L. 613-6 peuvent demander à bénéficier d'un régime de prestations complémentaires de vieillesse. Ces prestations sont servies par les sections professionnelles instituées pour l'application du Titre premier du présent Livre, dans les conditions prévues par des règlements que ces sections sont tenues d'établir à cet effet et qui sont approuvés par arrêté interministériel.

« Ces prestations ne peuvent être attribuées qu'à des médecins, chirurgiens dentistes, sages-femmes et auxiliaires médicaux ayant exercé, pendant une durée minimum fixée par décret en Conseil d'Etat, une activité professionnelle non salariée dans le cadre des conventions ou adhésions personnelles visées à l'article L. 613-6.

« Il est tenu compte, tant pour l'évaluation de la durée prévue à l'alinéa précédent que pour le calcul des avantages de vieillesse, des années d'activité professionnelle non salariée accom-

plies par les intéressés antérieurement à la date d'application de la présente loi et ayant donné lieu au versement des cotisations au titre du régime des avantages sociaux complémentaires d'assurance vieillesse prévu par les décrets n° 60-923 du 6 septembre 1960 et n° 62-793 du 13 juillet 1962 modifiés.

« Un décret précise les conditions dans lesquelles il pourra, à titre transitoire, être tenu compte pour l'évaluation du délai susvisé, et moyennant rachat à la charge exclusive des intéressés, pour le calcul des avantages complémentaires de vieillesse des médecins, chirurgiens dentistes, sages-femmes et auxiliaires médicaux, des années pendant lesquelles ceux-ci auraient exercé leur activité non salariée entre le 1<sup>er</sup> juillet 1946 et la date d'application de la présente loi dans le cadre des conventions ou adhésions personnelles prévues par les textes législatifs ou réglementaires alors en vigueur.

« *Art. L. 683.* — Les règlements prévus à l'article L. 682 doivent prévoir l'attribution d'avantages de vieillesse aux conjoints survivants des médecins, chirurgiens dentistes, sages-femmes et auxiliaires médicaux remplissant les conditions requises par l'article L. 682.

« *Art. L. 683-1.* — Le financement des avantages vieillesse prévus au présent titre est assuré :

« 1° Par une cotisation des bénéficiaires déterminée, dans des conditions fixées par décret, sur des bases forfaitaires, pour chacune des catégories professionnelles intéressées, par référence aux tarifs plafonds fixés par application de l'article L. 259, compte tenu, le cas échéant, de l'importance du revenu professionnel non salarié des bénéficiaires ;

« 2° Par une cotisation annuelle du régime général d'assurance maladie, des régimes d'assurance maladie des professions agricoles et du régime d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles, assise sur les mêmes bases que ci-dessus ; les règles relatives au taux de cette cotisation et les modalités de sa répartition entre les régimes susvisés et de son versement sont fixées par décret, pour chacune des catégories de professions intéressées.

« La cotisation prévue au 2° du présent article n'est due qu'autant que le médecin, le chirurgien dentiste, la sage-femme ou l'auxiliaire médical a versé la cotisation à sa charge dans un délai fixé par décret.

« Art. L. 683-2 (nouveau). — Pour chacune des catégories professionnelles intéressées, des décrets pourront rendre obligatoire le régime de prestations complémentaires de vieillesse, prévu au présent titre, à l'ensemble des médecins, chirurgiens dentistes, sages-femmes et auxiliaires médicaux qui exercent leur activité professionnelle non salariée dans les conditions définies à l'article L. 613-6.

« Ces décrets seront pris après consultation des organisations syndicales et des organismes de sécurité sociale représentés à la Commission nationale tripartite instituée par l'article 2 du décret n° 60-451 du 12 mai 1960 modifié, ainsi que de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales et des sections professionnelles intéressées.

« Lesdits décrets pourront prévoir que les médecins, chirurgiens dentistes, sages-femmes et auxiliaires médicaux dont l'activité professionnelle non salariée ne constitue pas l'activité principale ou dont le revenu professionnel non salarié est inférieur à un chiffre fixé par arrêté interministériel pour chacune des catégories professionnelles intéressées, pourront demander à être dispensés de l'affiliation au régime prévu au présent Titre.

« Lorsqu'il est fait application du présent article, les dispositions relatives au recouvrement des cotisations des régimes obligatoires d'assurance vieillesse visés au Titre premier du présent Livre et aux pénalités encourues en cas de non-paiement desdites cotisations dans les délais prescrits, sont applicables aux cotisations prévues au 1° de l'article L. 683-1. »

### Art. 3.

Les dispositions de la présente loi prennent effet le premier jour du trimestre civil suivant la date de sa promulgation, à l'exception des dispositions de l'article 2 qui s'appliqueront à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1971.